

A.R. 18.1.2008 (2x) M.B. 4.2.2008
A.R. 27.1.2008 M.B. 11.2.2008
En vigueur 1.4.2008

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 28 – FOURNISSEURS D'IMPLANTS

§ 1. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants :

G. CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE :

A.R. 18.1.2008	M.B. 4.2.2008 pag. 5990		
...			
612872	612883	Dispositif d'assistance ventriculaire temporaire utilisant le principe de la contrepulsion aortique	¥ 1300
A.R. 27.1.2008	M.B. 11.2.2008		
612894	612905	Pièces disposables de pompes utilisées pour soutenir la fonction cardiaque déficiente	¥
A.R. 18.1.2008	M.B. 4.2.2008 pag. 5991		
612732	612743	Cathéter à thermodilution pour mesure du débit cardiaque avec ou sans pacing probe, un par prestation au maximum	¥ 110
...			
A.R. 27.1.2008	M.B. 11.2.2008		
		§ 4bis. Le montant de l'intervention de l'assurance pour la prestation 612894 – 612905 est fixé par le Collège des médecins-directeurs sur base d'une demande introduite par l'intermédiaire de l'organisme assureur et étayée par un rapport médical détaillé précisant la nature, le type, le nombre et le prix (copie de la facture d'achat) du matériel disponible utilisé.	
		La prestation 612894 – 612905 n'est remboursée qu'en cas d'insuffisance cardiaque réversible après cardiectomie lorsqu'il est impossible de déconnecter le patient de la pompe de circulation extracorporelle.	